Statuts

SOCIÉTÉ SUISSE DE CARDIOLOGIE

Etat juin 2025

Statuts de la Société Suisse de Cardiologie

1 Nom et buts de la Société

1.1 La Société suisse de Cardiologie (SSC) (ci-après „la Société“ ou „la SSC“) est une association professionnelle et scientifique d’utilité publique, à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 La Société a été fondée en 1948; elle réunit des médecins et chercheurs qui s'occupent des maladies cardiovasculaires.

1.3 Le siège de la Société est à Berne.

1.4 La Société a pour buts de:

- cultiver les relations entre les membres de la Société;
- promouvoir l’application pratique des résultats scientifiques au bénéfice de chacun et de la population;
- promouvoir la recherche dans les domaines des maladies cardiovasculaires et l’enseignement cardiovasculaire de la formation pré-, postgraduée et continue;
- promouvoir la relève des médecins spécialistes en cardiologie et des chercheurs;
- organiser des congrès scientifiques;
- collaborer avec la Fondation suisse de Cardiologie;
- collaborer avec d’autres sociétés (de discipline médicale) suisses et étrangères ainsi qu’avec des institutions et des scientifiques.

1.5 La Société peut administrer des fondations scientifiques et octroyer des prix à des (jeunes) chercheurs et médecins spécialistes en formation dans le but de promouvoir les activités scientifiques (cf. règlements).

1.6 La Société veille à l’assurance de qualité, défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres et veille au respect des principes éthiques de l’activité médicale de ses membres. Elle se base sur le code de déontologie de la FMH.

1.7 La Société reconnaît les statuts de la Fédération des Médecins suisses FMH et selon ses prescriptions (RFP et RFC, pour le titre de spécialiste, c’est la LPMéd qui fait foi)*, est responsable de la formation postgraduée et continue en Cardiologie ainsi que de la formation approfondie et des certificats de capacité. Elle est représentée à la Chambre médicale suisse.

1.8 La Société peut s’associer à d’autres associations professionnelles et institutions nationales ou internationales. L’affiliation est du ressort du Comité. Ce dernier nomme les délégués.

1.9 La Société peut entretenir un secrétariat permanent et mandater un directeur pour l'administration de la Société. De plus ce secrétariat est un lieu d'information et de documentation pour les médias et le public.

2 *Membres*

2.1 Catégories de membres

Les membres sont répartis en sept catégories:

- *membres ordinaires*
- *membres extraordinaires*
- *membres Early Career*
- *membres correspondants*
- *membres d'honneur*
- *membres honoraires*
- *membres industriels*

2.1.1 *Membres ordinaires*

Sont admis en qualité de *membres ordinaires* les médecins spécialistes et scientifiques qui ont leur activité principale en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, qui sont en possession du titre de spécialiste fédéral ou étranger reconnu en Cardiologie, Pédiatrie (formation approfondie en Cardiologie Pédiatrique), Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique ou d'un titre universitaire correspondant et qui sont parrainés par deux membres ordinaires de la SSC.

L'admission en qualité de *membre ordinaire* se fait sur demande écrite au Président, accompagnée d'un CV et une photo 6 semaines avant l'Assemblée générale.

L'admission est décidée par l'Assemblée générale.

Les *membres ordinaires* ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale. Lors de votations concernant la FMH, seuls les porteurs du titre de spécialiste en Cardiologie ont le droit de vote.

2.1.2 *Membres extraordinaires*

Sont admis en qualité de *membres extraordinaires* des spécialistes en Cardiologie, en Cardiologie pédiatrique, en Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique travaillant à l'étranger et qui sont membres de la société de discipline médicale de leur pays ainsi que des médecins et scientifiques en Suisse ou à l'étranger travaillant dans le domaine des maladies cardiovasculaires ou dans un domaine proche, ainsi que le personnel paramédical et infirmier cardiovasculaire qui entretient des relations étroites avec la Société et qui est recommandé par deux membres ordinaires de la SSC.

L'admission en qualité de *membre extraordinaire* se fait sur demande écrite, adressée au Président, accompagnée d'un CV et d'une photo 6 semaines avant l'Assemblée générale.

L'admission est décidée par l'Assemblée générale.

Les *membres extraordinaires* n'ont pas le droit de vote.

2.1.3 *Membres Early Career*

Sont admis en qualité de membres *Early Career* les médecins en formation postgraduée en Cardiologie dans un établissement de formation reconnu en Suisse. L'adhésion se termine normalement quand les membres sont admis comme membres ordinaires de la SSC.

L'admission comme membre Early Career entraîne l'admission automatique dans le groupe de travail SCOT (Swiss Cardiologists of Tomorrow) et se fait par demande au secrétariat de la SSC.

L'admission est décidée par l'Assemblée générale.

Avec l'obtention du titre de spécialiste, il faut demander l'admission comme membre ordinaire de la SSC (cf. 2.1.1) ; si cette demande n'est pas faite, il s'ensuit l'exclusion de la SSC et de tous ses groupes de travail et d'intérêts. La démission intervient à la fin de l'année en cours, au plus tard deux ans après l'obtention du titre.

Les *membres Early Career* n'ont pas le droit de vote.

2.1.4 *Membres correspondants*
Sont admis en qualité de *membres correspondants* les médecins, scientifiques et chercheurs suisses et étrangers qui se sont particulièrement distingués dans le domaine des maladies cardiovasculaires ou dans des domaines proches.

L'admission est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les *membres correspondants* n'ont pas le droit de vote.

2.1.5 *Membres d'honneur*
La Société peut nommer *membres d'honneur* des personnalités suisses ou étrangères qui ont contribué de façon remarquable au développement de la Cardiologie ou qui ont rendu des services particuliers à la Société.

L'admission est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les *membres d'honneurs* conservent leurs anciens droits.

2.1.6 *Membres d'honoraires*
Les *membres ordinaires et extraordinaires* qui ont atteint l'âge de 65 ans ou cessé leur activité et fait partie de la Société depuis 10 ans peuvent faire une demande par écrit adressée au Président afin de devenir membre honoraire.

Le statut de *membre honoraire* est attribué par le Comité.

Le changement se fait à la fin de l'année comptable en cours.

Les *membres honoraires* conservent leurs anciens droits.

2.1.7 *Membres industriels*
Les entreprises pharmaceutiques ou médico-techniques peuvent faire une demande afin de devenir *membre industriel*.

Le statut de *membre industriel* est attribué par le Comité.

Les *membres industriels* n'ont ni le droit de vote ni le droit de participer à l'Assemblée générale.

2.2 *Droits et devoirs*

2.2.1 Tous les membres, à l'exception des membres industriels, peuvent participer à l'Assemblée générale. Seuls les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et honoraires qui ont été membres ordinaires ont le droit de vote. Seuls les porteurs du titre de spécialiste en Cardiologie ont le droit de vote en ce qui concerne les affaires de la FMH.

2.2.2 Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises par l'Assemblée générale.

2.2.3 *Les membres ordinaires, extraordinaires et industriels* s'engagent à payer les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

2.2.4 *Les membres Early Career*, correspondants, d'honneur et honoraires ne payent pas de cotisations.

2.3 *Responsabilité*
Les membres ne répondent pas à d'éventuelles dettes de la Société, sauf dans la mesure de leur cotisation fixée par l'Assemblée générale, et qui ne doit pas dépasser CHF 500.- par personne et par

an.

2.4 Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd:

- en cas de décès;
- par démission; celle-ci doit être adressée par écrit au Président au plus tard 30 jours avant la fin de l'exercice en cours; elle devient effective à la fin de l'année en cours;
- par radiation; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation malgré les rappels par lettre recommandée par le trésorier perd son statut de membre;
- par exclusion sur proposition du Comité ou de trois membres qui ont le droit de vote. La proposition d'exclusion doit être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
  L'exclusion est votée au bulletin secret et requiert les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, sous réserve que le membre ait la possibilité de s'exprimer et de se défendre lors de l'Assemblée générale avant le scrutin.

L'exclusion doit être notifiée par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent l'Assemblée générale.

3 Organes de la Société

3.1 *Assemblée générale (séance administrative)*

3.1.1 *L'Assemblée générale* est l'organe suprême de la Société. Elle se charge de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'autres organes. Elle élit le Comité, les vérificateurs des comptes et confirment les délégués des différents organes et les membres des commissions.

3.1.2 La Société se réunit au minimum une fois par année (à l'occasion du congrès annuel) en *une Assemblée générale* ordinaire.

3.1.3 *L'Assemblée générale* ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées et mises à l'ordre du jour.

3.1.4 En règle générale, l'ordre du jour comporte les points suivants:

- approbation de l'ordre du jour
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- rapport du président
- rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes sur l'exercice annuel écoulé ainsi que l'approbation des comptes et du budget
- fixation de la cotisation annuelle
- élection
- admission de nouveaux membres
- modification des statuts
- communication du lieu et de la date du congrès annuel respectivement de la prochaine Assemblée générale
- propositions individuelles de membres qui ont le droit de vote et qui doivent parvenir au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale

3.1.5 L'invitation ainsi que l'ordre du jour selon point 3.1.4, la liste des candidats pour le Comité ainsi que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portées à la connaissance des membres ayant le droit de vote au moins 4 semaines avant *l'Assemblée générale*.

3.1.6 *L'Assemblée générale* peut décider de l'exécution d'une consultation de base par correspondance pour des affaires particulières. Pour cette décision une majorité de 2/3 des membres présents lors de *l'Assemblée générale* est nécessaire. La consultation de la base surpasse la votation dans

l'Assemblée générale. Son exécution incombe au Comité.

3.1.7 La convocation d'une *Assemblée générale* extraordinaire peut être demandée par un cinquième des membres ayant le droit de vote.

3.1.8 Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

3.2 *Le Comité*

3.2.1 *Le Comité* comprend en règle générale 13 membres ordinaires dont 5 représentants des centres cardiologiques universitaires (Bâle, Berne, Genève Lausanne et Zurich) et 8 représentants travaillant en pratique privée (au minimum 4) ou dans un hôpital non universitaire (au minimum 3). C'est le Comité qui fixe le nombre. Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Sur demande d'au moins 10 membres qui ont le droit de vote, l'élection se fait au bulletin secret.

3.2.2 *Le Comité* comprend le président, le vice-président, le président sortant, le/la Directeur(trice), le trésorier et au maximum 8 membres adjoints.

3.2.3 La Société Suisse de Cardiologie Pédiatric (SSCP), la Société Suisse de Chirurgie Cardiaque et Vasculaire Thoracique (SSCS) ainsi que le groupe de travail SCOT sont représentées dans le Comité par un délégué sans droit de vote. L'admission est faite par le Comité de la SSC sur proposition de la SSCP, SSCS respectivement la groupe de travail SCOT.

3.2.4 *Le Comité* se constitue lui-même à l'exception du président et du vice-président (president elect) qui sont élus par l'Assemblée générale, étant entendu que le vice-président est automatiquement proposé à la présidence après 2 ans. Le président et le vice-président sont élus par l'Assemblée générale à main levée. Sur demande de 10 membres ayant le droit de vote, l'élection peut se faire au bulletin secret.

3.2.5 Sont éligibles dans *le Comité* uniquement des membres ordinaires. De plus, le président respectivement le vice-président doit être porteur du titre de spécialiste en Cardiologie. Les candidatures doivent être annoncées au Comité au minimum 6 semaines avant l'Assemblée générale. Ont droit de proposition tout membre ayant droit de vote, organe ou groupe. La liste des candidats ainsi que l'ordre du jour sont envoyés aux membres 4 semaines avant l'Assemblée générale.

3.2.6 *Le Comité* est élu par l'Assemblée générale pour 2 ans. Les membres, à l'exception du président et du vice-président, sont rééligibles. La durée de leur mandat ne devrait pas dépasser 10 ans.

3.2.7 *Le Comité* représente la Société. Il gère les affaires de la Société et fixe, selon les décisions de l'Assemblée générale, le lieu, la date et l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

3.2.8 *Le Comité* désigne les délégués dans les organes de la FMH et les membres des commissions. Les délégués dans les organes de la FMH doivent être porteurs du titre de spécialiste en Cardiologie.

3.2.9 *Le Comité* peut convoquer des Assemblée générale extraordinaires si des affaires urgentes l'exigent.

3.2.10 *Le Comité* délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

3.2.11 Si *le Président* quitte le Comité pendant la durée de son mandat, le vice-président exerce ses fonctions comme substitut jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Dans le cas où le vice-président doit substituer le Président dans la fonction du Président ou si le vice-président quitte le Comité pendant la durée de son mandat, le Comité choisit un de ses membres comme substitut au vice-président. Le vice-président doit être confirmé lors de la prochaine Assemblée générale. Si un membre quitte le Comité pendant la durée de son mandat, le Comité peut nommer un(e) remplaçant(e) parmi les membres ordinaires de la Société jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

3.2.12 *Le Président* convoque les séances du Comité et les Assemblées générales et les préside. En cas d'empêchement, c'est le vice-président ou un autre membre du Comité qui le remplace.

3.2.13 *Le Directeur(trice)* assure le contact avec les différents organes et les sociétés de discipline médicale en Suisse et à l'étranger.

3.2.14 *Le Trésorier* administre la fortune de la Société et veille à ce que les cotisations soient payées. Il présente les comptes de l'exercice annuel écoulé et le budget lors des Assemblées générales ordinaires. Les comptes doivent être contrôlés au préalable par les vérificateurs des comptes.

3.3 *Vérificateurs*
Les vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans; ils sont rééligibles. La durée de leur mandat ne devrait pas dépasser 10 ans. Ils sont tenus de vérifier les comptes et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

3.4 *Directeur administratif*
Le directeur(trice) administratif est élu/confirmé pour une année par le Comité. Il est responsable de tous les travaux administratifs concernant la Société. Il travaille sur instruction du Président. Ses tâches sont définies dans un cahier des charges. Il participe aux séances du Comité et aux Assemblées générales avec voix consultative. Il est nommé resp. confirmé par le comité tous les deux ans.

3.5 *Commissions*
Le Comité peut créer (ou dissoudre) des commissions à des fins précises et désigner leurs présidents. Ces derniers établissent un rapport écrit de leur activité à l'intention du Comité. Le travail des diverses Commissions est défini dans un règlement émis par le Comité. Avec l'accord du Comité, les résultats des activités des Commissions peuvent être présentés lors de l'Assemblée générale.

3.6 *Groupes de travail*
L'Assemblée générale peut créer (ou dissoudre) des groupes de travail. Ceux-ci font partie intégrante de la Société suisse de Cardiologie dont ils doivent respecter les statuts et les normes éthiques. Le but des groupes de travail est l'approfondissement des connaissances dans un domaine particulier de la cardiologie. Les activités des groupes de travail doivent se dérouler dans le cadre des directives émises par le Comité. Les comptes des groupes de travail sont vérifiés dans la cadre de la comptabilité de la Société.

3.7 *Groupements régionaux*
Des membres ordinaires peuvent former des groupes selon leur implantation géographique afin de défendre leurs intérêts de politique professionnelle. Les travaux de ces groupes se font dans le cadre des directives émises par le Comité.

4 Activités scientifiques

4.1 *Congrès annuel*

4.1.1 La SSC organise un congrès scientifique par an. La programmation de ce congrès est du ressort du Comité respectivement du comité scientifique, composé de membres du Comité et d'autres groupements. Les intérêts des groupes de travail et des groupes régionaux doivent être dûment pris en considération.

4.1.2 Le Comité peut nommer parmi ses membres un président du congrès.

4.1.3 Le Comité peut inviter des membres de la Société et des personnalités suisses ou étrangères qui ne sont pas membres pour donner des conférences.

4.1.4 Les membres et non membres ont la possibilité de soumettre des communications scientifiques.

4.1.5 La soumission doit être accompagnée d'un résumé succinct (abstract) rédigé selon les directives et être envoyée dans les délais

4.1.6 Le Comité se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter une communication. Il décide en outre sous quelle forme la communication sera présentée.

4.2 *Journée de formation continue*

4.2.1 La SSC organise chaque année une journée de formation continue. Le Comité peut confier la programmation ainsi que l'organisation soit à un groupe travail soit à un groupe régional.

4.3 *Cours et Symposiums*

4.3.1 La SSC peut, selon besoin, organiser ou faire organiser des cours de formation continue et symposiums sur des thèmes spécifiques.

5 Ressources

5.1 Les ressources de la Société proviennent des cotisations, du bénéfice des congrès, des dons, des contributions de sponsors ainsi que d'autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.

5.2 Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

5.2.1 Le montant de la cotisation annuelle ne doit pas dépasser CHF 500.-.

5.3 Les fonds provenant de fondations ou de dons confiés à la Société sont gérés par le trésorier.

5.4 La signature collective à deux, du président soit avec le vice-président, le trésorier ou le directeur(trice) engage la Société.

5.5 La SSC n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale.

5.6 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

6 Publications et informations

6.1 La Société peut publier dans le Bulletin des Médecins Suisses (BMS) et sur sa site internet la composition du Comité et les dates et frais de l'examen de spécialiste en cardiologie annuel. Les lauréats et les distinctions sont publiés sur le site internet.

6.2 La Société peut entretenir son propre site Internet.

6.3 La Société peut publier des journaux scientifiques, bulletins d'information, etc.

6.4 Le Comité décide du lieu et de la forme des publications, conférences et autres communications scientifiques.

7 Modifications des statuts

7.1 Des propositions de modification des statuts peuvent être présentées sur demande du Comité ou par 10 membres qui ont le droit de vote. Elles doivent parvenir par écrit au Président au moins 6 semaines avant et aux membres 4 semaines avant l'Assemblée générale.

7.2 Une modification de statut requiert l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

8 Dissolution resp. fusion de la Société

8.1 La dissolution de la Société est décidée lors d'une Assemblée générale sur demande d'au moins 1/3 des membres ayant le droit de vote.

8.2 La dissolution de la Société doit être approuvée par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

8.3 Si la dissolution de la Société est votée, il y a lieu lors de la même Assemblée générale de décider de l'affectation de la fortune de la Société. Elle devrait être versée à une organisation suisse d'utilité publique et non lucratif, exempte d'impôts.

8.4 Lors d'une fusion, les articles 8.1, 8.2 et 8.3 sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale de 2025. Ils remplacent ceux de 1999, révisés partiellement en 2000, 2005, 2012, 2013, 2014 et en 2016.

Dr. med. Béatrice Veragut Davies

Prof. Dr. med. Lorenz Räber

* Règlement pour la Formation postgraduée/Règlement pour la Formation continue/Loi fédérale sur l'exercice des professions médicales en Suisse